

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Moniteur Éducateur

La durée totale de la formation est de 2 ans. Il s'agit d'une formation par l'alternance. Elle se déroule en centre de formation et sur le terrain.

La durée de la formation théorique est de 950 heures réparties en 4 Domaines de Formation (DF) :

- DF 1 - accompagnement social et éducatif (400 h.)
- DF 2 - participation à l'élaboration et la conduite de projet (300 h.)
- DF 3 - travail en équipe pluri professionnelle (125 h.)
- DF 4 - implication dans les dynamiques institutionnelles (125 h.)

La formation pratique se déroule au sein de sites qualifiants (terrains de stage). Les personnes effectuant la totalité de la formation réalisent 2 ou 3 stages de durée variable selon leur statut au cours de la formation.

Titre I - Généralités

Les candidats désirant suivre la formation doivent passer une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Seules sont dispensées des épreuves d'admission les personnes qui ont obtenu une validation partielle du diplôme d'État de Moniteur Éducateur suite à un jury de VAE. Leur entrée en formation est soumise à un entretien avec le responsable pédagogique de la formation.

L'épreuve écrite d'admissibilité permet de s'assurer des prérequis à l'entrée en formation. Selon leur situation, certains candidats peuvent être dispensés de cette épreuve (voir titre II).

L'épreuve orale d'admission est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son aptitude à tirer profit de la formation proposée par l'ITS.

I.1 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007
- Arrêté du 20 juin 2007 modifié par l'arrêté du 18 octobre 2012 et par l'arrêté du 27 octobre 2014
- Circulaire du 11 décembre 2007

I.2 – CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT D'ADMISSION

La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale vérifie la conformité du règlement d'admission qui est remis au candidat conformément à l'article R 451-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

I.3 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES D'ADMISSION

Aucun diplôme n'est exigé

I.4 – INSCRIPTION AUX ÉPREUVES D'ADMISSION

Sur le site internet de l'Institut du Travail Social figurent les périodes d'inscription et le calendrier des épreuves.

L'inscription se fait en ligne à partir de la rubrique « s'inscrire aux formations du site internet de l'ITS : www.its-tours.com, pendant la période d'inscription.

A partir de leur espace personnel, les candidats seront informés :

- de l'enregistrement de leur candidature,
- de la confirmation de leur inscription aux épreuves d'admission,

Le règlement d'admission est porté à la connaissance des candidats dans l'espace personnel des candidats lorsqu'ils s'inscrivent en ligne.

Toutes les pièces à fournir doivent parvenir au service Admission avant la fin de la période d'inscription.

I.5 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU CENTRE DE FORMATION

Il existe différents parcours de formation, la capacité d'accueil est de 160 places maximum en référence au dossier d'agrément DEME de 2018.

- 67 places : formation "voie directe" (coût de formation subventionné par la région Centre Val de Loire)
- 73 places non subventionnées par le Conseil Régional du Centre peuvent être allouées à des salariés dont le coût de la formation est pris en charge au titre de la formation professionnelle continue. Peuvent s'y ajouter des personnes n'ayant validé la totalité des domaines de compétences dans le cadre d'une VAE.
- 20 places pour les apprentis

I.6 – COMMISSION D'ADMISSION

Elle est composée :

- du Directeur de l'ITS (ou son représentant)
- du responsable de la formation
- d'un professionnel extérieur à l'ITS et titulaire du diplôme auquel prépare la formation.

Elle arrête les listes des candidats admis à suivre la formation selon les modalités décrites au Titre IV (liste principale, liste complémentaire).

Titre II – Épreuve écrite d'admissibilité

II.1 – DISPENSES D'ÉPREUVE ÉCRITE

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats lauréats de l'Institut du service civique ou titulaires d'un des diplômes suivants :

- tout type de baccalauréat
- diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat, ou
- diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
- diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale ou mention complémentaire Aide à Domicile
- diplôme d'État d'Assistant Familial
- diplôme d'État d'Aide Médico Psychologique ou diplôme d'état Accompagnant Éducatif et Social
- BEATEP, spécialité activité sociale et vie locale ou Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, spécialité animation sociale
- Titre professionnel de Technicien médiation service
- Diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles au moins de niveau IV

II.2 – NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2007, l'épreuve a pour objectif de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats. Elle dure 1 heure 30 minutes.

L'épreuve consiste en :

- un écrit à partir d'un sujet d'actualité de culture générale (2 à 4 pages).

Les copies remises au-delà de la durée limite annoncée ne sont pas évaluées.

II.3 - ÉVALUATION DE LA PRESTATION DES CANDIDATS

Les copies sont anonymées pour l'évaluation.

Elle est réalisée par des correcteurs qualifiés pour ce type de travaux à partir du guide d'évaluation fourni par le centre de formation.

Afin d'être admis à l'épreuve écrite, il est nécessaire d'avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Les candidats admis aux épreuves écrites sont convoqués aux épreuves orales dans le calendrier prévu.

Titre III – Épreuve orale d'admission

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2007, l'épreuve a pour objectif d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ; ainsi que son degré d'adhésion au projet pédagogique de l'Institut.

III.1 – NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en un entretien de 30 min avec un jury composé de deux personnes :

- un formateur,
- un professionnel titulaire d'un diplôme de niveau IV minimum, exerçant dans un établissement ou service relevant du champ d'intervention du moniteur-éducateur.

Les membres du jury disposent de deux supports :

- le Curriculum Vitae
- la lettre de motivation demandée à l'inscription

Au cours de l'entretien, différentes questions ouvertes en lien avec les critères d'évaluation, seront posées au candidat.

Un guide d'évaluation est fourni aux membres du jury.

L'épreuve orale est notée sur 20.

III.2 – ÉVALUATION DE LA PRESTATION DU CANDIDAT

Elle est réalisée en deux temps. Une évaluation préliminaire est réalisée à l'issue de chaque entretien par les membres du jury. En fin de demi-journée, les membres de jury rédigent la fiche d'évaluation finale qui sera archivée au service des admissions.

Les candidats ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10/20 à cette épreuve orale sont déclarés non admis. Concernant l'épreuve orale, ces candidats peuvent demander par courrier dans le mois qui suit l'envoi du courrier de résultat, une copie de leur fiche d'évaluation.

Titre IV – Modalités d'établissement des résultats

Afin de procéder à l'admission définitive un classement des candidats est effectué par ordre décroissant des notes.

Les ex-aequo sont départagés selon deux critères :

- le critère géographique (priorité aux étudiants résidant en Région Centre Val de Loire)
- le critère « connaissance de la profession de Moniteur Éducateur »

A partir de ce classement deux listes sont établies :

- la liste des candidats admis dont la formation sera prise en charge par le Conseil Régional (liste principale des 67 meilleures notes et liste complémentaire qui permet de remplacer les candidats admis en liste principale qui se désistent).
- la liste des candidats admis ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 et dont la formation sera prise en charge par un employeur (contrat de travail, contrat d'apprentissage...).

Les résultats sont envoyés aux candidats par voie postale.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Titre V – Entrée en formation

La réussite aux épreuves orales d'admission organisées par l'ITS de Tours ne permet l'entrée en formation que pour la rentrée suivante et pour ce seul centre de formation à l'exception des situations évoquées au titre VI.

Les candidats appelés sur la liste complémentaire reçoivent une notification écrite de leur admission. Ils disposent de sept jours à partir de la date d'envoi de la notification pour confirmer leur entrée en formation.

Les candidats reçus aux épreuves d'admission ayant confirmé leur entrée en formation et versé leurs droits annuels de scolarité, seront admis en formation sous réserve de conformité des pièces justificatives fournies au centre de formation : photocopie de la CNI ou passeport ou titre de séjour en cours de validité ; original et photocopie de tous les diplômes et documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation ; le cas échéant la notification du jury de VAE.

Les candidats dispensés de l'épreuve écrite auront à produire l'original du diplôme justifiant de leur accès direct à l'oral (cf. liste Titre II-I).

Titre VI – Report d'entrée en formation

Un candidat admis peut, au moins un mois avant le début de la formation, solliciter par écrit un report d'entrée pour l'année de formation suivante.

Celui-ci peut être accordé pour l'une des raisons suivantes dûment justifiée :

- arrêt maladie de longue durée,
- congé maternité,
- financement employeur prévu, non obtenu.

Pour toute autre raison, la décision relève du Directeur du centre de formation.

Le Directeur de l'ITS notifie dans un délai maximum d'un mois la réponse au candidat.